



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juillet 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

URGENT

Version publique expurgée

**Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du
8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains
demandeurs en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le représentant légal des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Losilla Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
II.	INTRODUCTION	7
III.	LE PHÉNOMÈNE DE TRANSMISSION TRANSGÉNÉRATIONNELLE D'UN TRAUMA	8
IV.	ANALYSE	12
A.	PRINCIPES ET NORMES APPLICABLES À L'EXAMEN DU LIEN DE CAUSALITÉ	12
B.	NOUVELLES OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	14
1.	Le Représentant légal	14
2.	La Défense.....	17
C.	APPROCHE DE LA CHAMBRE.....	17
D.	ANALYSE <i>DE NOVO</i> DES DEMANDES EN RÉPARATION PRÉSENTÉES PAR LES DEMANDEURS CONCERNÉS.....	20
1.	Demandeur [EXPURGÉ].....	20
2.	Demandeur [EXPURGÉ].....	22
3.	Demanderesse [EXPURGÉ].....	24
4.	Demandeur [EXPURGÉ].....	26
5.	Demandeur [EXPURGÉ].....	29
E.	CONCLUSION DE LA CHAMBRE SUR L'ANALYSE <i>DE NOVO</i> DES DEMANDES EN RÉPARATION PRÉSENTÉES PAR LES DEMANDEURS CONCERNÉS.....	31
V.	CONSÉQUENCES SUR LA RESPONSABILITÉ DE M. KATANGA EN MATIÈRE DE RÉPARATION ET SUR LE PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	32

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga » respectivement), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personnes ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victimes des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable¹. La Chambre a décidé, par conséquent, que ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes doivent bénéficier des réparations octroyées dans la présente affaire². Parmi les demandes en réparation qu'elle a rejetées, la Chambre a constaté à l'égard de cinq demandeurs que, bien que ceux-ci « souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro [du 24 février 2003] »³ (l'« attaque de Bogoro » ou l'« Attaque »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 p. 129 et son annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII (l'« Annexe II ») .

² Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, p. 129.

³ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, par. 134.

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁴, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre⁵ (le « Projet de plan de mise en œuvre »).

3. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés⁶ contre l'Ordonnance de réparation⁷ (l'« Arrêt sur les réparations »). La Chambre d'appel a rejeté les quatre motifs soulevés par l'équipe de la défense (la « Défense ») dans son appel, le seul motif soulevé par le Bureau du Conseil public pour les victimes dans son appel ainsi que le deuxième motif soulevé par le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») dans son appel⁸. S'agissant du premier motif soulevé par le Représentant légal portant sur la décision de la Chambre de ne pas reconnaître le préjudice dit transgénérationnel subi par certains demandeurs (les « Demandeurs concernés »), la Chambre d'appel a renvoyé à cette Chambre la question du réexamen du lien de causalité entre le préjudice psychologique subi par les Demandeurs concernés et les crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable et, le cas échéant, si des réparations doivent leur être octroyées⁹.

⁴ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁵ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté du 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁶ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738 ; *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739 ; *Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II*, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, 25 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3737.

⁷ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée, ICC-01/04-01/07-3778-Red.

⁸ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, paras 92, 127, 149, 191, 220 et 257.

⁹ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 260.

4. Le 16 mars 2018, la Chambre a enjoint au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur la question qui lui a été renvoyée par la Chambre d'appel¹⁰ (l' « Ordonnance du 16 mars 2018 »). La Chambre a également enjoint au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur les répercussions éventuelles qu'aurait une décision de la Chambre en faveur d'un ou plusieurs des Demandeurs concernés, sur la responsabilité de M. Katanga en matière de réparation ainsi que sur le Projet de plan de mise en œuvre¹¹.

5. Le 13 avril 2018 et le 1^{er} mai 2018, le Représentant légal¹² et la Défense¹³ ont déposé leurs observations respectives sur la question renvoyée par la Chambre d'appel.

¹⁰ Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations du 8 mars 2018, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3779.

¹¹ Ordonnance du 16 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3779, par. 4. Dans son Ordonnance du 16 mars 2018 après avoir rappelé ses conclusions de l'Ordonnance de réparation à savoir que, bien que cinq demandeurs « souffrent *vraisemblablement* d'un préjudice psychologique transgénérationnel, elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir [...] le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro » (non souligné dans l'original), la Chambre a également noté que dans la version traduite en anglais de l'Ordonnance de réparation à laquelle la Chambre d'appel se réfère, le terme « vraisemblablement » a été traduit par « *in all likelihood* ». La Chambre a clarifié que cette traduction ne reflète pas les conclusions qu'elle a tirées à partir des éléments de preuve qui lui ont été présentés. À ses yeux, les termes « *in all likelihood* » évoquent un degré de probabilité plus élevé, de l'ordre de « selon toute vraisemblance » alors que l'utilisation du terme « vraisemblablement » par la Chambre avait pour objectif de décrire « une probabilité » ou simplement « une possibilité » (Ordonnance du 16 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3779, par. 6).

¹² Observations du Représentant légal déposées conformément à l'Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Conf (les « Observations du Représentant légal du 13 avril 2018 »), et une annexe publique. Une version publique expurgée a été déposée le 16 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red.

¹³ *Defence Observations pursuant to the Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations du 8 mars 2018*, datées du 30 avril et enregistrées le 1 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3790-Conf (les « Observations de la Défense du 1^{er} mai 2018 »).

II. INTRODUCTION

6. La Chambre constate que, dans son Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a conclu que cette Chambre :

erred in failing to properly reason its decision in relation to the causal nexus between the attack on Bogoro and the harm suffered by the Five Applicants. This makes it impossible for the Appeals Chamber to assess the reasonableness of the Trial Chamber's finding that the causal nexus had not been established to a balance of probabilities¹⁴.

7. La Chambre d'appel a en outre relevé que « *bearing in mind that the number of applications alleging transgenerational harm is low, the Appeals Chamber considers it appropriate that these applications be reassessed* »¹⁵. Dès lors, la Chambre d'appel a décidé qu'il est :

appropriate to reverse the Trial Chamber's findings in relation to the Five Applicants and to remand the matter to the Trial Chamber, which has detailed knowledge of the case, for it to reassess the question of the causal nexus between the crimes for which Mr Katanga was convicted and their psychological harm and whether they should be awarded reparations¹⁶.

8. La Chambre note que l'objet du présent renvoi est limité, à savoir qu'elle doit réexaminer la question du lien de causalité entre les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné et le préjudice psychologique subi par les Demandeurs concernés, puis qu'elle doit réexaminer si des réparations doivent leur être octroyées¹⁷.

¹⁴ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 239.

¹⁵ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 260.

¹⁶ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 260.

¹⁷ Arrêt sur les réparations, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 260 : *The Appeals Chamber recalls that, in this case, the Trial Chamber assessed all applications for reparations individually with a view to determining whether the applicants were victims and the harm suffered. These determinations were then the basis for awarding symbolic individual as well as collective reparations. While the Appeals Chamber has expressed concerns about this approach in this case, it has not found that it amounted to an error of law or an abuse of discretion. In these circumstances, and bearing in mind that the number of applications alleging transgenerational harm is low, the Appeals Chamber considers it appropriate that these applications be reassessed. Thus, the Appeals Chamber*

III. LE PHÉNOMÈNE DE TRANSMISSION TRANSGÉNÉRATIONNELLE D'UN TRAUMA

9. Bien que l'objet du renvoi porte uniquement sur la question du lien de causalité, la Chambre estime que cette question doit prendre en compte la nature du phénomène de transmission transgénérationnelle d'un trauma.

10. À cet égard, la Chambre rappelle sa conclusion que le préjudice transgénérationnel est « un phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants »¹⁸.

11. L'analyse de la littérature scientifique sur ce phénomène présentée par le Représentant légal¹⁹, des observations qu'il a présentées²⁰ ainsi que du Rapport d'expertise du 26 mai 2017²¹ révèle l'existence de deux écoles doctrinales qui apportent chacune leur propre explication en matière de transmission transgénérationnelle d'un trauma. D'une part, la théorie dite épigénétique en neuropsychiatrie se fonde sur l'étude de la transmission par les parents à leurs

considers it appropriate to reverse the Trial Chamber's findings in relation to the Five Applicants and to remand the matter to the Trial Chamber, which has detailed knowledge of the case, for it to reassess the question of the causal nexus between the crimes for which Mr Katanga was convicted and their psychological harm and whether they should be awarded reparations.

¹⁸ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, par. 132.

¹⁹ *Annex to the Observations du Représentant légal déposées conformément à l'Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations du 8 mars 2018 (ICC-01/04-01/07-3779), 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Anx.*

²⁰ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red.

²¹ Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », 26 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp (les « Observations du Représentant légal sur le Rapport d'expertise du 26 mai 2016 ») et une annexe confidentielle *ex parte réservée* uniquement au Représentant légal (le « Rapport d'expertise du 26 mai 2016 »), ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp-Anx1, et une annexe confidentielle. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 31 mai 2016 avec une annexe confidentielle expurgée et une annexe confidentielle. Une version publique expurgée a également été déposée le 31 mai 2016 avec une annexe confidentielle expurgée et une annexe confidentielle. Voir également *Addendum* au document intitulé Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 » (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Red), 10 juin 2016, ICC-01/04-01/07-3698-Conf et deux annexes publiques.

enfants de marqueurs épigénétiques gardant une mémoire des événements traumatiques vécus par les parents. D'autre part, l'école dite sociale se concentre davantage sur la construction émotionnelle de l'enfant à travers son éducation et son processus de construction affective²². Ces deux écoles suggèrent une relation entre le traumatisme subi par les parents et le comportement des enfants n'ayant pas directement vécu l'expérience traumatisante vécue par les parents.

12. La Chambre observe que c'est à l'aide de ces deux théories que des chercheurs ont essayé d'apporter une réponse à la question de la transmission du vécu traumatique des parents aux enfants. Ainsi, Docteur Rachel Yehuda, professeure de psychiatrie et de neurosciences, sur les travaux de laquelle le Représentant légal s'appuie, et son équipe, ont démontré dans une de leurs études que l'existence du syndrome de stress post-traumatique chez les parents accentuait le risque pour les enfants de développer un syndrome de ce type à l'âge adulte²³. Pour ce faire, les chercheurs ont analysé le niveau de « cortisol » (une hormone stéroïde qui est relâchée par la glande surrénale en réponse au stress notamment) à la fois dans l'urine, les sécrétions, la salive et le plasma des descendants des survivants de l'Holocauste, et ont découvert des niveaux de cortisol nettement inférieurs au taux normal²⁴. La Chambre prend note du fait que des expériences similaires ont été reproduites, notamment sur des femmes enceintes, dans le cadre des attentats du

²² Le Dr Schauer, à titre d'illustration, avait dressé le même portrait des différentes théories en la matière devant la Cour dans l'affaire *Lubanga : Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Case n° 01/04-01/06, T-166-ENG, Transcript of Trial Proceedings- Testimony of Trial Chamber Expert Dr. Elizabeth Schauer*, pp.30-31. Voir également sur ce point un document présentant l'importance du traumatisme transgénérationnel et intergénérationnel dans le cadre des procès des CETC : <http://www.dccam.org/Publication/Monographs/pdf/Cambodia_Hidden_Scars_Second_Edition.pdf> accédé le 12 mai 2018, pp. 100-119.

²³ S. Matthews et D. Phillips , *Minireview: Transgenerational inheritance of the stress response: A new frontier in stress research*, *Endocrin* 2010 151, pp. 7-13. Voir également R. Yehuda, J. Schmeidler, E. Labinsky, A. Bell, A. Morris, S. Zelman et R. Grossman, *Ten-year follow-up study of PTSD diagnosis symptom severity and psychosocial indices in aging Holocaust survivors*, *Acta Psychiatr Scand* 2009 119, pp. 25-34.

²⁴ R. Yehuda, J. Schmeidler, E. Labinsky, A. Bell, A. Morris, S. Zelman et R. Grossman, *Ten-year follow-up study of PTSD diagnosis symptom severity and psychosocial indices in aging Holocaust survivors*, *Acta Psychiatr Scand* 2009 119, pp. 25-34.

9 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique par la même équipe²⁵, ainsi que sur des femmes enceintes lors du génocide des tutsis de 1994 au Rwanda par d'autres chercheurs²⁶, et présentent des résultats comparables. La Chambre prend note toutefois de l'observation des chercheurs que « *[t]here have been no empirical demonstrations of epigenetic modifications per se in association with PTSD or PTSD risk* »²⁷, en effet, « *[d]espite more than 500 studies published, however we are still unable to sufficiently explain exactly how the unconscious trauma of a PTSD parent can be genetically transmitted to a child and to verify this idea with sufficient empirical evidence* »²⁸. La Chambre note cependant que certains chercheurs estiment que la théorie dite épigénétique apporte « *a promising new and more comprehensive explanatory variable of Transgenerational Transmission of Trauma (TTT) than the earlier [theories]* »²⁹.

13. En ce qui concerne l'école dite sociale, la Chambre note que d'autres chercheurs à l'instar de John Bowlby, fondateur de la « théorie de l'attachement »³⁰, expliquent le lien entre le trauma parental et le développement du syndrome de stress post-traumatique chez l'enfant à travers le rôle du parent en tant que figure centrale (comme « *primary caregiver* ») de la construction émotionnelle de l'enfant. Selon cette école, le fait qu'un parent ait subi un trauma, ou ait une pathologie

²⁵ R. Yehuda, S. Engel, S. Brand, J. Seckl, S. Marcus et G. Berkowitz, *Transgenerational effects of posttraumatic stress disorder in babies of mothers exposed to the World Trade Center attacks during pregnancy*, Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism 2005 90, pp. 4115–4118. R. Yehuda, G. Cai, J. Golier, C. Sarapas, S. Galea, M. Ising, T. Rein, J. Schmeidler, B. Müller-Myhsok, F. Holsboer et J. Buxbaum, *Gene expression patterns associated with posttraumatic stress disorder following exposure to the World Trade Center attacks*, Biol Psychiatry 2009 66, pp. 708-711. Voir également C. Sarapas, G. Cai, L. Bierer, J. Golier, C. Sandro, I. Marcus et autres, *Genetic markers for PTSD risk and resilience among survivors of the World Trade Center attacks*, Disease Markers 2011 30, pp. 101-110.

²⁶ N. Perroud, E. Rutembesa, A. Paoloni-Giacobino, J. Mutabaruka, L. Mutesa, L. Stenz et autres, *The Tutsi genocide and transgenerational transmission of maternal stress : Epigenetics and biology of the HPA axis*, World J Biol Psychiatry 2014 15, pp. 334-345.

²⁷ R. Yehuda et L. Bierer, *The relevance of epigenetics to PTSD : Implications for the DSM*, V.J Trauma Stress 2009 22, p. 430.

²⁸ N. Kellermann, *Epigenetic transmission of Holocaust Trauma: Can nightmares be inherited?*, ISR J Psychiatry Relat Sci- Vol. 50-No 1 2013.

²⁹ Voir sur ce point N. Kellerman, *Epigenetic Transmission of Holocaust Trauma : Can Nightmares Be Inherited ?*, ISR J Psychiatry Relat Sci- Vol. 50-No 1 2013, p. 34, et, R. Yehuda et L. Bierer, *The relevance of epigenetics to PTSD : Implications for the DSM*, V.J Trauma Stress 2009 22, p. 430.

³⁰ R. Karen, *Becoming attached : Unfolding the mystery of the Infant-Mother bond and its impact on later life* 1994.

psychologique, augmenterait considérablement la possibilité que l'enfant ait un « attachement désorganisé », et présente les mêmes signes de trauma que le parent³¹.

14. La Chambre prend note des théories sur le phénomène de transmission transgénérationnelle d'un trauma exposées ci-dessus et, notamment, de l'état d'avancement du débat scientifique sur cette question.

³¹ Voir sur ce point F. Calicis, *La transmission transgénérationnelle des traumatismes et de la souffrance non dite*, *Thérapie familiale* 2006, < <https://www.cairn.info/revue-therapie-2006-3-page-229.htm> > accédé le 13 juin 2018. Voir également M. Bosquet Enlow, B. Egeland, E. Carlson, E. Blood et R. Wright, *Mother-Infant Attachment and the Intergenerational Transmission of Posttraumatic Stress Disorder*, *Dev Psychopathol* 2014, < <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4145695> > accédé le 13 juin 2018.

IV. ANALYSE

A. Principes et normes applicables à l'examen du lien de causalité

15. Comme cela est susmentionné, l'objet du présent renvoi est limité, c'est-à-dire qu'il consiste à réexaminer le lien de causalité entre les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné et le préjudice psychologique subi par les Demandeurs concernés. À cet égard, la Chambre rappelle ses conclusions dans l'Ordonnance de réparation sur les principes et la norme applicable à l'examen du lien de causalité :

[...] La Chambre d'appel a jugé que la norme applicable au lien de causalité entre le préjudice et le crime est le critère dit du « *but/for* » en *common law*, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué. Il est en outre requis que les crimes dont la personne a été reconnue coupable aient été la « *proximate cause* » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées³².

16. En sus de ces conclusions dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre estime qu'il est indiqué, dans le contexte de la question renvoyée par la Chambre d'appel, d'élaborer davantage sur la norme dite de la « *proximate cause* ». La Chambre note que, de manière générale, la norme dite de la « *proximate cause* » est la limite que certaines cours ont imposée à la responsabilité d'un auteur pour les conséquences de ses actes. Elle signifie que la responsabilité de l'auteur d'un acte est limitée aux causes qui sont étroitement liées au résultat de cet acte et d'une importance justifiant la reconnaissance de la responsabilité³³.

17. Cette norme revêt une importance particulière lorsque plusieurs causes semblent avoir entraîné un préjudice. La Chambre note que la jurisprudence dans

³² Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, par. 162.

³³ B. Garner (ed.), *Black's Law Dictionary*, 8^{ème} édition 2004), p. 662. Le *Black's Law Dictionary* donne également les définitions suivantes : « *An event that comes between the initial event in a sequence and the end result, thereby altering the natural course of events that might have connected a wrongful act to an injury* » ; « *An intervening act or force that the law considers sufficient to override the cause for which the original tortfeasor was responsible, thereby exonerating the tortfeasor from liability* » (B. Garner (ed.) *Black's Law Dictionary*, 3rd Pocket Edition, Minnesota: Thomson West 2006 90).

différents domaines du droit énonce que la chaîne de causalité, entre un acte et le résultat de cet acte, est interrompue, lorsqu'un événement survient après la commission de l'acte initial et affecte le résultat, et que l'auteur de cet acte initial ne pouvait raisonnablement le prévoir³⁴. Autrement dit, si l'auteur de l'acte initial ne pouvait raisonnablement prévoir l'événement en question, l'acte initial ne peut être considéré comme la « *proximate cause* » du préjudice subi par la victime³⁵, et, en conséquence, l'auteur de l'acte initial ne peut être tenu pour responsable du préjudice en question³⁶. L'application de la norme dite de la « *proximate cause* » a donc pour raison d'être la nécessité de fixer une limite aux conséquences des crimes qui peuvent être imputés à la personne reconnue coupable de façon juste et équitable³⁷.

18. La Chambre rappelle également que, dans son Ordonnance de réparation, elle a retenu que : « [...] M. Katanga a participé à la conception du projet d'attaquer Bogoro, qu'il a apporté des armes aux combattants ngiti, mais également que des

³⁴ Voir par exemple Canada, Cour Suprême, *R. v. Maybin* 2012 SCC 24, [2012] 2 S.C.R. 30, 18 mai 2012, paras 60-61 ; Suisse, Tribunal Fédéral, Arrêt du 28 juin 2017 (4A_60/2017), par. 3.7 ; Texas, *Supreme Court, Phan Son Van v. Peña*, 1 avril 1999, No. 97-0900.

³⁵ Voir par exemple Suisse, Tribunal Fédéral, Arrêt du 28 juin 2017 (4A_60/2017), par. 3.7 : « La causalité [...] peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre - force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers -, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer - y compris le fait imputable à la partie recherchée [...] » [non souligné dans l'original] ; France, Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 8 février 2018 N° 17-10.516 ; Texas, *Supreme Court, Phan Son Van v. Peña*, 1 avril 1999, No. 97-0900 ; L. Meier, *Using Tort Law to Understand the Causation Prong of Standing*, 80 Fordham L. Rev. 2011 1241, pp. 1259-1263 ; L. Castellanos-Jankiewicz, *Causation and International State Responsibility*, SHARES Research Paper ACIL 2012 7, pp. 46 et seq. ; I. Plakokefalos, *Causation in the Law of State Responsibility and the Problem of Overdetermination : In Search of Clarity*, EJIL Vol. 26-No 2 2015, pp. 471 – 492, p. 488 ; P. Nash Swisher, *Causation Requirements in Tort and Insurance Law Practice: Demystifying Some Legal Causation Riddles*, 43 Tort Trial & Ins. Prac. L.J. 2007 1, pp. 22-24.

³⁶ L. Meier, *Using Tort Law to Understand the Causation Prong of Standing*, 80 Fordham L. Rev. 2011 1241, pp. 1259-1263 ; L. Castellanos-Jankiewicz, *Causation and International State Responsibility*, SHARES Research Paper, ACIL 2012 7, pp. 46-47. La Chambre note que la Cour de cassation a décidé que le fait d'un tiers « présentant un caractère imprévisible et irrésistible constitue un cas de force majeure exonérant l'auteur de l'acte initial », (France, Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 8 février 2018 N° 17-10.516 [emphase ajoutée]) ; Canada, Cour Suprême, *R. v. Maybin* 2012 SCC 24, [2012] 2 S.C.R. 30, 18 mai 2012, par. 60 : « [A]n independent and intentional act by a third party may in some cases make it unfair to hold the accused responsible » et ILC Articles on State Responsibility in Yearbook 2001, p. 93, par. 13.

³⁷ A. Honoré, *Causation in the Law in Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2010 : « These limiting theories are invoked because if every causally relevant condition (cause-in-fact) is treated as grounding responsibility for the outcomes to which it is causally relevant the extent of legal responsibility will extend almost indefinitely ».

combattants autres que les ngiti ont pris part à l'attaque de Bogoro »³⁸. Sur cette base, la Chambre a conclu qu' : « [...] à partir du moment où les Demandeurs ont établi que les préjudices subis résultent de l'attaque de Bogoro, les Demandeurs ont établi le lien de causalité requis aux fins de la présente procédure en réparation »³⁹.

B. Nouvelles observations générales des parties

1. Le Représentant légal

19. Le Représentant légal soutient que :

[...] la reconnaissance d'un préjudice moral transgénérationnel pour lequel le lien de causalité avec les crimes ayant affecté les parents est établi suppose les démonstrations suivantes :

- i. Démonstration d'une souffrance psychologique chez le parent.
- ii. Admission ou reconnaissance du lien entre le dommage psychologique du (des)parent(s) et les crimes concernés.
- iii. Démonstration d'une souffrance psychologique chez l'enfant.
- iv. Déduction d'une nature transgénérationnelle du dommage chez l'enfant à partir des éléments démontrés ci-dessus et des éléments du dossier susceptibles de favoriser la transmission du traumatisme telle la gravité de l'attaque à l'origine des crimes, sa cruauté, le contexte social de l'attaque⁴⁰.

20. Le Représentant légal soutient également que :

[...] le Jugement portant condamnation [...] relève de façon détaillé les éléments qui permettent de caractériser l'attaque de Bogoro comme particulièrement cruelle vis-à-vis de la population civile et atteste des traumatismes et autres séquelles qu'une telle attaque laisse inmanquablement au sein de la communauté visée. Ainsi, le Jugement portant condamnation relève qu'un nombre très élevé de personnes a trouvé la mort au cours de l'attaque. La plupart des habitants étaient des civils, bien identifiables, ne participant pas directement aux combats.

³⁸ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, par. 166.

³⁹ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, paras 162-163 et 166 [notes de bas de pages non reproduites].

⁴⁰ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 35.

Aux termes de ce même jugement, nombre de personnes ont été blessées lors de l'attaque. Selon les témoins, le village était jonché de cadavres, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Par ailleurs, la population qui n'avait pas réussi à fuir de l'Institut a été également tuée. L'ampleur du préjudice causé aux victimes et à leurs familles ne se mesure pas seulement au nombre de personnes tuées ou blessées lors de l'attaque. Il s'étend aux conséquences, qui perdurent jusqu'à ce jour, de la perte d'un ou plusieurs membres de la famille. De nombreuses victimes souffrent toujours à ce jour de ne pas avoir pu enterrer les leurs tués au combat. Le Jugement [portant condamnation] est également explicite sur l'ampleur des pillages et de la destruction du village⁴¹.

21. Par ailleurs, le Représentant légal soutient que :

[c]es éléments permettent alors de déduire le lien direct entre la souffrance psychologique de l'enfant et la souffrance psychologique du parent identifiée préalablement comme étant un dommage de l'attaque ; l'une comme l'autre sont donc causées par les crimes concernés. La reconnaissance du caractère transgénérationnel de la souffrance préalablement identifiée chez l'enfant porte donc en elle-même reconnaissance du lien de causalité avec les événements ayant généré le traumatisme chez le parent. Le lien de causalité avec les crimes est établi concomitamment à la reconnaissance au cas par cas du phénomène de transmission du traumatisme du parent à l'enfant⁴².

22. Le Représentant légal soutient enfin que :

[...] les propos recueillis auprès des victimes lors des différentes missions relatives à la mise en œuvre des réparations ont fait apparaître de façon très claire et avec beaucoup de précision la confirmation de la présence de comportements à problème chez de nombreux enfants, aisément identifiables au vécu traumatique des parents victimes de l'attaque. Ceux-ci ont encore très majoritairement exprimé le souhait récemment d'obtenir un soutien psychologique, qu'ils identifient

⁴¹ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 37.

⁴² Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 39, [notes de bas de page non reproduite].

instinctivement comme nécessaire « *pour la famille et pour la communauté* »⁴³.

23. Le Représentant légal note qu' :

[...] aux termes de l'Ordonnance de réparations, la Chambre reconnaît la présence d'un traumatisme chez les enfants demandeurs. Au regard de l'ensemble des éléments précités et des constatations faites tant au regard du récit des victimes, des constatations médicales, des conclusions du Jugement, de la Décision sur la peine, et de l'Ordonnance de réparation, il ne peut faire de doute qu'il est plus probable qu'improbable que ce traumatisme trouve sa source dans celui des parents et donc dans l'attaque. Cette conclusion est en tout cas juridiquement inévitable pour les demandeurs dont les parents souffrent d'un préjudice moral expressément reconnu par la Chambre comme étant en lien avec l'attaque, soit trois d'entre eux⁴⁴.

24. Le Représentant légal soutient que :

[...] [l]a Chambre a affirmé le caractère vraisemblablement transgénérationnel de ce préjudice. A supposer même qu'il faille, selon l'argument invoqué par la Chambre dans son ordonnance n°3779, considérer que le terme « *vraisemblablement* » se réfère dans son entendement à une probabilité plus basse que « *selon toute vraisemblance* » (qui serait distincte de l'expression « *selon toute vraisemblance* » - quod non), il n'en reste pas moins une probabilité suffisante pour établir le lien de causalité. La Chambre ne pourrait se départir de cette conclusion que si elle établissait qu'il existe une cause au traumatisme des enfants plus probable que celle de sa transmission par les parents. Autrement dit elle devrait arriver à la conclusion qu'il est plus probable qu'improbable que le traumatisme constaté n'est pas transgénérationnel. Or cette conclusion est contredite non seulement par ses propres constatations mais également par l'ensemble des éléments apportés par le Représentant légal et confirmés encore lors de ses derniers entretiens avec les victimes⁴⁵.

⁴³ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 41.

⁴⁴ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 45.

⁴⁵ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 46.

25. Le Représentant légal conclut enfin que :

[...] l'appréciation de ces éléments ne peut conduire la Chambre à une autre conclusion que celle de l'existence d'un lien de causalité entre l'attaque et les crimes pour lesquels [M.] Katanga a été condamné et le traumatisme qu'elle a reconnu chez les [Demandeurs concernés]. Il en est a fortiori ainsi pour les trois d'entre eux pour lesquels la Chambre a reconnu l'existence d'un préjudice moral en lien avec l'attaque dans le chef d'au moins un de leurs parents. Ces demandeurs devraient se voir reconnaître la qualité de victime aux fins des réparations [...]⁴⁶.

2. La Défense

26. La Défense rappelle ses observations précédentes :

[EXPURGÉ]⁴⁷.

27. La Défense conclut qu'en l'espèce les Demandeurs concernés n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice transgénérationnel allégué et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné⁴⁸. Elle demande par conséquent à la Chambre de confirmer ses conclusions relatives au préjudice transgénérationnel et de rejeter ces demandes en réparation⁴⁹.

C. Approche de la Chambre

28. Avant de procéder à l'analyse *de novo* des demandes en réparation présentées par les Demandeurs concernés, la Chambre estime qu'il convient d'expliquer son approche. La Chambre examine les demandes en réparation au cas par cas et s'appuie sur un faisceau d'indices afin de déterminer si le préjudice psychologique subi par chaque Demandeur concerné résulte des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné. Pour ce faire, elle examine les déclarations et les pièces présentées par les Demandeurs concernés, et, en particulier les attestations de santé mentale. La

⁴⁶ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 47.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ Observations de la Défense du 1^{er} mai 2018, ICC-01/04-01/07-3790-Conf, par. 9.

⁴⁹ Observations de la Défense du 1^{er} mai 2018, ICC-01/04-01/07-3790-Conf, par. 10.

Chambre prend également note de l'état d'avancement du débat scientifique sur le phénomène de transmission transgénérationnelle du trauma, en particulier les deux écoles, c'est-à-dire l'école dite épigénétique et l'école dite sociale⁵⁰.

29. À cet égard, la Chambre considère de manière générale que, dans le contexte du préjudice transgénérationnel, plus la date de naissance du Demandeur concerné est proche de celle à laquelle l'Attaque a eu lieu, plus il se pourrait que cette dernière ait eu des répercussions sur le Demandeur concerné, ceci en particulier, s'il n'y a pas eu d'autres événements potentiellement traumatiques entre le 24 février 2003 et la date de naissance dudit Demandeur. La Chambre note dans ce contexte que les attestations de santé mentale faites par les neuropsychiatres qui ont examiné les Demandeurs concernés fournissent des détails sur leurs « antécédents pré-, péri et postnataux » ou indiquent que ceux-ci ne sont pas connus. Dans ce contexte, la Chambre examine également les divergences sur les dates de naissance qui ressortent des différents documents fournis par les Demandeurs concernés.

30. Inversement, la Chambre considère que plus la date de naissance du Demandeur concerné est éloignée de celle à laquelle l'attaque de Bogoro est survenue, plus il est possible que d'autres facteurs/événements aient pu contribuer à la souffrance des Demandeurs concernés. Dans ce contexte, la Chambre note que, lors de l'examen médical de l'un des Demandeurs concernés, la neuropsychiatre a constaté que l'étiologie multifactorielle du trouble émotionnel du Demandeur n'était pas à exclure⁵¹. En d'autres termes, l'ensemble des causes de la maladie en question implique des facteurs multiples. La Chambre note également que le Représentant légal concède que la souffrance des parents « se mélange à d'autres angoisses telles celles que suscitent l'insécurité dans la région et d'autres éléments contextuels »⁵². À cet égard, la Chambre rappelle les principes applicables au lien de causalité, en

⁵⁰ Voir par exemple *supra* par. 12.

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² Observations du Représentant légal sur le Rapport d'expertise du 26 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3692-Red2, par. 35.

particulier le critère de la « *proximate cause* », c'est-à-dire qu'il faut que le crime soit suffisamment lié au préjudice pour être considéré comme la cause de ce préjudice⁵³.

31. La Chambre estime en outre qu'il est possible que des facteurs/événements survenus avant l'attaque de Bogoro puissent également avoir contribué à la souffrance des Demandeurs concernés. Elle rappelle à ce titre ses conclusions selon lesquelles « les tensions entre les Hema et les Lendu ont commencé à s'intensifier en 2001 », et que notamment « [t]outes les milices présentes dans le district de l'Ituri entre 2002 et 2003 qui ont lancé des attaques s'en sont pris à des civils »⁵⁴.

32. D'autre part, la Chambre rappelle sa conclusion dans l'Ordonnance de réparation, à savoir qu'« il incombe au Demandeur d'apporter la preuve suffisante du lien de causalité entre les préjudices allégués et les crimes pour lesquels la personne a été déclarée coupable »⁵⁵.

33. Dans ce contexte, la Chambre note que le Représentant légal affirme avoir expressément interrogé ses clients sur ces questions lors de l'une de ses dernières missions. Cependant, la Chambre note qu'il ne présente aucun document contenant ces nouvelles déclarations.

34. La Chambre note par ailleurs que le Représentant légal présente un raisonnement en plusieurs étapes. Cependant il ne démontre pas de manière précise comment ce dernier s'applique aux dossiers présentés par les Demandeurs concernés outre le fait que la Chambre a reconnu pour certains des parents des Demandeurs concernés un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro⁵⁶.

⁵³ Voir *supra* Section IV. A.

⁵⁴ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, paras 20-21.

⁵⁵ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, paras 162-163 et 166 [notes de bas de pages non reproduites].

⁵⁶ Observations du Représentant légal du 13 avril 2018, ICC-01/04-01/07-3788-Red, par. 45.

D. Analyse *de novo* des demandes en réparation présentées par les Demandeurs concernés

1. Demandeur [EXPURGÉ]

a) Introduction

35. La Chambre rappelle, dans cette section, les éléments pertinents tirés de la demande en réparation du Demandeur [EXPURGÉ] et des observations des parties sur lesquelles elle s'est fondée afin de rendre l'Ordonnance de réparation.

36. [EXPURGÉ]⁵⁷.

37. [EXPURGÉ]⁵⁸.

38. [EXPURGÉ]⁵⁹ [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹ [EXPURGÉ]⁶². [EXPURGÉ]⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁴.

39. La Chambre rappelle [EXPURGÉ]⁶⁵.

40. [EXPURGÉ]⁶⁶. [EXPURGÉ]⁶⁷.

41. [EXPURGÉ]⁶⁸ [EXPURGÉ]⁶⁹.

42. La Chambre rappelle les conclusions du Représentant légal du 26 mai 2016 [EXPURGÉ]⁷⁰.

43. [EXPURGÉ]⁷¹.

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

44. [EXPURGÉ]⁷², [EXPURGÉ]⁷³. [EXPURGÉ]⁷⁴. [EXPURGÉ]⁷⁵.

45. [EXPURGÉ]⁷⁶. [EXPURGÉ]⁷⁷ [EXPURGÉ]⁷⁸.

b) Nouvelles observations spécifiques des parties

i. Le Représentant légal

46. Dans ses observations du 13 avril 2018, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]⁷⁹.

47. Dans son document déposé à l'appui de l'appel contre l'Ordonnance de réparation, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]⁸⁰.

ii. La Défense

48. La Défense n'a pas déposé de nouvelles observations spécifiques sur le préjudice allégué par le Demandeur [EXPURGÉ]⁸¹.

c) Conclusion de la Chambre

49. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance de réparation, elle a conclu que [EXPURGÉ].

50. [EXPURGÉ]⁸², [EXPURGÉ]⁸³. [EXPURGÉ]⁸⁴. [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

51. [EXPURGÉ].
52. [EXPURGÉ]⁸⁵.
53. [EXPURGÉ]⁸⁶, [EXPURGÉ].
54. [EXPURGÉ]⁸⁷, [EXPURGÉ]⁸⁸. [EXPURGÉ].
55. [EXPURGÉ]⁸⁹, [EXPURGÉ].
56. Étant donné [EXPURGÉ], la Chambre considère que le lien de causalité entre le préjudice psychologique subi par le Demandeur [EXPURGÉ] et l'attaque de Bogoro n'est pas établi.

2. Demandeur [EXPURGÉ]

a) Introduction

57. La Chambre rappelle, dans cette section, les éléments pertinents tirés de la demande en réparation du [EXPURGÉ] et des observations des parties sur lesquels elle s'est fondée afin de rendre l'Ordonnance de réparation.
58. [EXPURGÉ]⁹⁰.
59. [EXPURGÉ]⁹¹.
60. [EXPURGÉ]⁹².
61. [EXPURGÉ]⁹³.

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [EXPURGÉ].

62. [EXPURGÉ]⁹⁴.
63. [EXPURGÉ]⁹⁵. [EXPURGÉ]⁹⁶. [EXPURGÉ]⁹⁷. [EXPURGÉ]⁹⁸. [EXPURGÉ]⁹⁹.
64. [EXPURGÉ]¹⁰⁰.
65. La Chambre rappelle enfin [EXPURGÉ]¹⁰¹.
66. [EXPURGÉ]¹⁰².

b) Nouvelles observations spécifiques des parties

i. Le Représentant légal

67. Le Représentant légal n'a pas déposé d'observations spécifiques à l'égard du Demandeur [EXPURGÉ] dans ses observations du 13 avril 2018.
68. Dans son document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de l'Ordonnance de réparation, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]¹⁰³.

ii. La Défense

69. La Défense n'a pas déposé de nouvelles observations spécifiques sur le préjudice allégué par le Demandeur [EXPURGÉ].

c) Conclusion de la Chambre

70. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance de réparation [EXPURGÉ]¹⁰⁴.

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

¹⁰² [EXPURGÉ].

¹⁰³ [EXPURGÉ].

71. [EXPURGÉ]¹⁰⁵. [EXPURGÉ]¹⁰⁶. [EXPURGÉ].
72. [EXPURGÉ]¹⁰⁷. [EXPURGÉ]¹⁰⁸.
73. [EXPURGÉ].
74. [EXPURGÉ]¹⁰⁹.
75. La Chambre constate en outre [EXPURGÉ]¹¹⁰. [EXPURGÉ]¹¹¹.
76. [EXPURGÉ]¹¹².
77. [EXPURGÉ].
78. Au vu du fait que [EXPURGÉ], la Chambre estime que le lien de causalité entre le préjudice et l'attaque de Bogoro n'est pas démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable.

3. Demanderesse [EXPURGÉ]

a) Introduction

79. La Chambre rappelle, dans cette section, les éléments pertinents tirés de la demande en réparation de la Demanderesse [EXPURGÉ] et des observations des parties sur lesquels elle s'est fondée afin de rendre l'Ordonnance de réparation.
80. [EXPURGÉ]¹¹³.
81. [EXPURGÉ]¹¹⁴.
82. [EXPURGÉ]¹¹⁵. [EXPURGÉ]¹¹⁶.

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ [EXPURGÉ].

¹⁰⁶ [EXPURGÉ].

¹⁰⁷ [EXPURGÉ].

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ [EXPURGÉ].

¹¹² [EXPURGÉ].

¹¹³ [EXPURGÉ].

¹¹⁴ [EXPURGÉ].

83. La Chambre rappelle par ailleurs [EXPURGÉ].¹¹⁷
84. [EXPURGÉ]¹¹⁸. [EXPURGÉ]¹¹⁹. [EXPURGÉ]¹²⁰.
85. [EXPURGÉ]¹²¹. [EXPURGÉ]¹²².
86. La Chambre rappelle enfin [EXPURGÉ]¹²³.
87. La Chambre rappelle [EXPURGÉ]¹²⁴. [EXPURGÉ]¹²⁵. [EXPURGÉ]¹²⁶.
88. D'autre part, la Chambre rappelle que [EXPURGÉ]¹²⁷.
89. [EXPURGÉ]¹²⁸.

b) Nouvelles observations spécifiques des parties

i. Le Représentant légal

90. Dans ses observations du 13 avril 2018, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]¹²⁹.

91. Dans son document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de l'Ordonnance de réparation, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]¹³⁰.

¹¹⁵ [EXPURGÉ].

¹¹⁶ [EXPURGÉ].

¹¹⁷ [EXPURGÉ].

¹¹⁸ [EXPURGÉ].

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

¹²⁰ [EXPURGÉ].

¹²¹ [EXPURGÉ].

¹²² [EXPURGÉ].

¹²³ [EXPURGÉ].

¹²⁴ [EXPURGÉ].

¹²⁵ [EXPURGÉ].

¹²⁶ [EXPURGÉ].

¹²⁷ [EXPURGÉ].

¹²⁸ [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ [EXPURGÉ].

ii. La Défense

92. La Défense n'a pas déposé de nouvelles observations spécifiques sur le préjudice allégué par la Demanderesse [EXPURGÉ].

c) Conclusion de la Chambre

93. [EXPURGÉ]¹³¹. [EXPURGÉ]¹³² [EXPURGÉ]¹³³.

94. [EXPURGÉ].

95. [EXPURGÉ]¹³⁴. [EXPURGÉ].

96. La Chambre rappelle en outre [EXPURGÉ]¹³⁵.

97. [EXPURGÉ]¹³⁶, [EXPURGÉ].

98. En conclusion, au vu du fait [EXPURGÉ]¹³⁷, la Chambre estime que le lien de causalité entre le préjudice et l'attaque de Bogoro n'est pas démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable.

4. Demandeur [EXPURGÉ]

a) Introduction

99. La Chambre rappelle, dans cette section, les éléments pertinents tirés de la demande en réparation du Demandeur [EXPURGÉ] et des observations des parties sur lesquels elle s'est fondée afin de rendre l'Ordonnance de réparation.

100. [EXPURGÉ]¹³⁸.

101. [EXPURGÉ]¹³⁹ [EXPURGÉ]¹⁴⁰.

¹³¹ [EXPURGÉ].

¹³² [EXPURGÉ].

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ].

¹³⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁶ [EXPURGÉ].

¹³⁷ [EXPURGÉ].

¹³⁸ [EXPURGÉ].

102. [EXPURGÉ]¹⁴¹. [EXPURGÉ]¹⁴².
103. [EXPURGÉ]¹⁴³.
104. [EXPURGÉ]¹⁴⁴.
105. [EXPURGÉ]¹⁴⁵. [EXPURGÉ]¹⁴⁶.
106. [EXPURGÉ]¹⁴⁷. [EXPURGÉ]¹⁴⁸. [EXPURGÉ]¹⁴⁹.
107. [EXPURGÉ]¹⁵⁰. Les paragraphes suivants étaient pertinents :
 [EXPURGÉ]¹⁵¹.
108. La Chambre rappelle [EXPURGÉ]¹⁵².
109. [EXPURGÉ]¹⁵³.
110. [EXPURGÉ]¹⁵⁴.
111. [EXPURGÉ]¹⁵⁵. [EXPURGÉ]¹⁵⁶. [EXPURGÉ]¹⁵⁷.

¹³⁹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁴² [EXPURGÉ].

¹⁴³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶ [EXPURGÉ].

¹⁴⁷ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁵² [EXPURGÉ].

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶ [EXPURGÉ].

¹⁵⁷ [EXPURGÉ].

b) Nouvelles observations spécifiques des parties

i. Le Représentant légal

112. Dans ses observations du 13 avril 2018, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]¹⁵⁸.

113. Dans son document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de l'Ordonnance de réparation, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]¹⁵⁹.

ii. La Défense

114. La Défense n'a pas déposé de nouvelles observations spécifiques sur le préjudice allégué par le Demandeur [EXPURGÉ].

c) Conclusion de la Chambre

115. [EXPURGÉ]¹⁶⁰. [EXPURGÉ]¹⁶¹, [EXPURGÉ]¹⁶².

116. À titre liminaire, la Chambre note [EXPURGÉ]¹⁶³, [EXPURGÉ]¹⁶⁴. [EXPURGÉ]¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

117. [EXPURGÉ]¹⁶⁶. La Chambre constate en outre [EXPURGÉ]¹⁶⁷.

118. [EXPURGÉ].

119. [EXPURGÉ]¹⁶⁸. [EXPURGÉ]¹⁶⁹. [EXPURGÉ]¹⁷⁰. [EXPURGÉ]¹⁷¹. [EXPURGÉ].

¹⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁶⁷ [EXPURGÉ].

120. En conclusion, au vu du fait [EXPURGÉ]¹⁷² [EXPURGÉ]¹⁷³ [EXPURGÉ] la Chambre estime que le lien de causalité entre le préjudice du Demandeur [EXPURGÉ] et l'attaque de Bogoro n'est pas démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable.

5. Demandeur [EXPURGÉ]

a) Introduction

121. La Chambre rappelle, dans cette section, les éléments pertinents tirés de la demande en réparation du Demandeur [EXPURGÉ] et des observations des parties sur lesquels elle s'est fondée afin de rendre l'Ordonnance de réparation.

122. [EXPURGÉ]¹⁷⁴.

123. [EXPURGÉ]¹⁷⁵.

124. [EXPURGÉ]¹⁷⁶. [EXPURGÉ]¹⁷⁷. [EXPURGÉ]¹⁷⁸. [EXPURGÉ]¹⁷⁹.

125. [EXPURGÉ]¹⁸⁰.

126. [EXPURGÉ]¹⁸¹. [EXPURGÉ]¹⁸². [EXPURGÉ]¹⁸³. [EXPURGÉ]¹⁸⁴. [EXPURGÉ]¹⁸⁵.
[EXPURGÉ]¹⁸⁶.

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹⁷¹ [EXPURGÉ].

¹⁷² [EXPURGÉ].

¹⁷³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁴ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷⁷ [EXPURGÉ].

¹⁷⁸ [EXPURGÉ].

¹⁷⁹ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰ [EXPURGÉ].

¹⁸¹ [EXPURGÉ].

¹⁸² [EXPURGÉ].

¹⁸³ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸⁵ [EXPURGÉ].

127. [EXPURGÉ]¹⁸⁷.

128. La Chambre rappelle [EXPURGÉ]¹⁸⁸.

129. [EXPURGÉ]¹⁸⁹. [EXPURGÉ]¹⁹⁰. [EXPURGÉ]¹⁹¹.

b) Nouvelles observations spécifiques des parties

i. Le Représentant légal

130. Le Représentant légal n'a pas déposé de nouvelles observations spécifiques sur le préjudice allégué par le Demandeur dans ses observations du 13 avril 2018.

131. Dans son document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de l'Ordonnance de réparation, le Représentant légal a présenté les observations suivantes :

[EXPURGÉ]¹⁹².

ii. La Défense

132. La Défense n'a pas déposé de nouvelles observations spécifiques sur le préjudice allégué par le Demandeur [EXPURGÉ].

c) Conclusion de la Chambre

133. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance de réparation, [EXPURGÉ]¹⁹³.

134. [EXPURGÉ]¹⁹⁴. [EXPURGÉ]¹⁹⁵ [EXPURGÉ]¹⁹⁶. [EXPURGÉ]¹⁹⁷. [EXPURGÉ].

¹⁸⁶ [EXPURGÉ].

¹⁸⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁹⁰ [EXPURGÉ].

¹⁹¹ [EXPURGÉ].

¹⁹² [EXPURGÉ].

¹⁹³ [EXPURGÉ].

¹⁹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁹⁷ [EXPURGÉ].

135. [EXPURGÉ]¹⁹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹⁹, [EXPURGÉ].
136. [EXPURGÉ]²⁰⁰. [EXPURGÉ].
137. [EXPURGÉ]²⁰¹.
138. [EXPURGÉ]²⁰² [EXPURGÉ]²⁰³. [EXPURGÉ]²⁰⁴. [EXPURGÉ].
139. [EXPURGÉ]²⁰⁵, [EXPURGÉ]²⁰⁶. [EXPURGÉ]²⁰⁷. [EXPURGÉ].
140. En conclusion, au vu du fait [EXPURGÉ]²⁰⁸, [EXPURGÉ], la Chambre estime que le lien de causalité entre le préjudice et l'attaque de Bogoro n'est pas démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable.

E. Conclusion de la Chambre sur l'analyse *de novo* des demandes en réparation présentées par les Demandeurs concernés

141. Considérant ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés à l'appui des demandes en réparation examinées ci-dessus n'établissent pas au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable le lien de causalité entre le préjudice psychologique subi et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné.
142. Par conséquent, la Chambre rejette les demandes en réparation des Demandeurs concernés.

¹⁹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹⁹ [EXPURGÉ]

²⁰⁰ [EXPURGÉ].

²⁰¹ [EXPURGÉ].

²⁰² [EXPURGÉ].

²⁰³ [EXPURGÉ].

²⁰⁴ [EXPURGÉ].

²⁰⁵ [EXPURGÉ].

²⁰⁶ [EXPURGÉ].

²⁰⁷ [EXPURGÉ].

²⁰⁸ [EXPURGÉ].

V. CONSÉQUENCES SUR LA RESPONSABILITÉ DE M. KATANGA EN MATIÈRE DE RÉPARATION ET SUR LE PROJET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

143. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance du 16 mars 2018, elle a demandé aux parties de déposer des observations sur les conséquences éventuelles de son réexamen du lien causalité sur la responsabilité de M. Katanga en matière de réparation ainsi que sur le Projet de plan de mise en œuvre. Compte tenu de ce qui précède, ces questions sont devenues sans objet.

144. La Chambre réitère toutefois l'invitation adressée au Fonds, c'est-à-dire de prendre en compte, dans la mesure du possible, les Demandeurs concernés qu'elle n'a pu retenir comme victimes aux fins des réparations dans cette affaire dans le cadre de son mandat d'assistance²⁰⁹.

²⁰⁹ Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728, par. 154.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

CONCLUT que les Demandeurs concernés n'ont pas établi, au standard de preuve requis, le lien de causalité entre le préjudice psychologique subi et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné ;

REJETTE les demandes en réparation des Demandeurs concernés ;

CONCLUT que la question de la modification de la responsabilité de M. Katanga aux fins des réparations et celle du Projet de plan de mise en œuvre sont devenues sans objet ; et

RÉITÈRE son invitation au Fonds, c'est-à-dire de prendre en compte, dans la mesure du possible, les Demandeurs concernés dans le cadre de son mandat d'assistance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

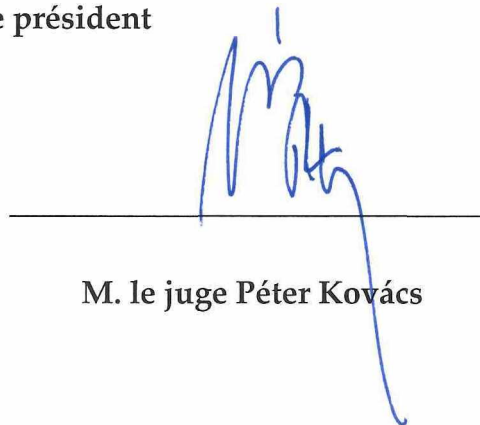


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 19 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)